

Règlement d'attribution d'une aide en investissement aux structures hippiques 2025-2030

Article 1 – Objet de l'aide

La présente aide a pour objet de soutenir les investissements réalisés par les structures hippiques pour la modernisation, la mise en sécurité, l'accessibilité et le développement durable des équipements des hippodromes situés sur le département de la Mayenne.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les structures hippiques propriétaires maitre d'ouvrages ou gestionnaires des équipements implantés en Mayenne :

- **Hippodromes de première catégorie (Laval, Craon, Meslay-du-Maine)**
- **Hippodromes de deuxième et troisième catégorie**
- **Centre d'entraînement régional de galop de l'Ouest dont l'association et le syndicat mixte.**

Article 3 – Nature des opérations éligibles

Sont éligibles à l'aide :

- Les travaux de rénovation ou de création d'infrastructures hippiques (piste, arrosage, drainage, tribunes, écuries, boxes, etc.)
- Les aménagements de sécurité (clôtures, barrière de protection, éclairage, etc.)
- Les travaux d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap
- Les équipements concourant à la transition énergétique ou écologique (récupération d'eau, etc.)
- Les travaux de mise aux normes sanitaires ou environnementales
- L'amélioration des conditions d'accueil du public ou des professionnels (équipements numériques et digitaux...)
- Les acquisitions de terrains ou biens immobiliers sous réserve de réalisation d'aménagements ou d'équipements liés à la pratique

Article 4 – Dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement (salaires, frais de gestion, consommables)
- Les frais de financement (intérêts d'emprunt, pénalités)
- Les travaux déjà réalisés ou commencés avant la demande de subvention
- Le matériel roulant (tracteurs, tondeuses, véhicules, etc.)
- Les travaux d'entretien courant ou réparations simples
- L'achat et la pose de panneaux photovoltaïques

Article 5 – Conditions d'éligibilités et taux et plafonds de subvention

Pour les hippodromes de 1ère catégorie, l'aide sera conditionnée au cofinancement du projet par les sociétés mères : France galop, Société du trotteur français, FNCH notamment.

La collectivité participe, sous réserve du vote des crédits chaque année par le Conseil départemental, dans les limites suivantes et en fonction de la catégorie du bénéficiaire :

- **Hippodromes de première catégorie ainsi que le CERGO (association et syndicat mixte) (cf article 2) :**
 - Taux maximum d'intervention : **20 %** du coût total des travaux éligibles

- Plafond de subvention cumulée par structure gestionnaire jusqu'au **31 décembre 2030** : **250 000 €**
- **Hippodromes de deuxième et troisième catégorie :**
 - Taux maximum d'intervention : **40 %** du coût total des travaux éligibles
 - Plafond de subvention cumulée par hippodrome jusqu'au **31 décembre 2030** : **50 000 €**

L'assemblée délibérante se réserve le droit, sur proposition de la commission d'étude, de déroger au taux de subvention fixé par le présent règlement.

Article 6 – Modalités de demande

Les demandes doivent être adressées avant le début des travaux et comporter :

- Un courrier de demande signé du président
- Une description du projet d'investissement
- Un calendrier prévisionnel de réalisation
- Le plan de financement du projet équilibré en dépenses et en ressources (devis à l'appui)
- Le dernier bilan et compte de résultat de l'association
- Le dernier rapport d'activité de l'association

Article 7 – Instruction et décision

Les dossiers complets sont instruits par la direction du développement et de la coopération territoriale du Conseil départemental. L'attribution de l'aide fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Article 8 – Versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois sur présentation des factures acquittées correspondant aux dépenses éligibles et du plan de financement réalisé. Le versement de la subvention sera conditionné à un autofinancement du projet à hauteur de 20% minimum. En cas de non-respect de cette règle, le montant de l'aide est réduit proportionnellement à la part d'autofinancement obligatoire précitée.

Le bénéficiaire s'engage à permettre tout contrôle administratif ou technique par la collectivité.

Article 9 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les travaux conformément au projet présenté
- Maintenir l'affectation des équipements pendant une durée minimale de 5 ans
- Mentionner la participation de la collectivité sur tout support de communication relatif à l'investissement. Le contact à prendre est : communication@lamayenne.fr

Article 10 – Révision et récupération

En cas de non-respect des engagements ou de déclaration inexacte, la collectivité peut réduire, suspendre ou exiger le remboursement total ou partiel de l'aide.